



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 27 /DREAL/2016
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

***Défrichement de 4 hectares de bois en vue de l'exploitation d'une carrière de marne
commune de Château-Garnier (86)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de monsieur le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-002233 déposée par la société CARRIERES IRIBARREN et relative à un défrichement de 4 hectares de bois sur la commune de Château-Garnier (86 350), reçue et considérée complète le 7 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé le 26 avril 2016 ;

Considérant la nature du projet,

– qui relève de la rubrique n° 51 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui comprend les défrichements soumis à autorisation portant une superficie de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

– qui consiste à défricher 4 hectares sur une superficie totale de 5 hectares de boisements, dont 11 650 m² sur la parcelle AK 39 et 28 350 m² pour une partie de la parcelle AK 30 pp, occupées par du chêne pédonculé, du chêne pubescent, du peuplier tremble, du châtaignier et du frêne ;

étant précisé :

– que l'objectif du défrichement est de permettre l'exploitation d'une carrière de marne ;

– qu'environ 1 hectare de bois présentant le plus d'intérêt sur le plan écologique sera conservé ainsi que les milieux attenants (lande et mare) ;

Considérant la localisation du projet,

– située au nord-est de la commune de Château-Garnier, au lieu-dit « Sévaillères » ;

– dans le prolongement de la carrière existante de proximité au lieu-dit « La Barrelière » ;

Considérant que l'exploitation de la carrière fera l'objet d'une autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et relève à ce titre de la rubrique n°1°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les ICPE soumises à autorisation ;

Considérant les impacts probables du projet sur le milieu naturel

– étant précisé que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **l'opération de défrichement étant un élément constitutif du projet d'exploitation d'une carrière, ce projet est soumis à étude d'impact.** Les éléments de cette étude, définis par l'article R.122-5 du code de l'environnement, doivent être intégrés conformément à l'article L.122-1 du même code, **dans l'étude d'impact unique du projet d'autorisation d'exploiter.**

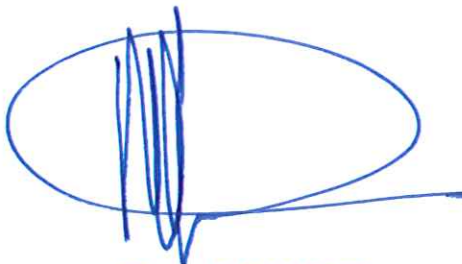
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Fait à BORDEAUX, le **13 MAI 2016**



Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
4, bis esplanade Charles de Gaulle
CS 41 397
33 077 BORDEAUX CEDEX

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
4, bis esplanade Charles de Gaulle
CS 41 397
33 077 BORDEAUX CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS